

## **GE\_GERICHTE ATAS/301/2007 vom 21. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_301\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_301_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/301/2007 du 21 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/301/2007 del 21 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965

A/3988/2005 - 10/16 - (LPCF). Il connaît aussi, en application de l'art. 56 V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 3**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. De plus, selon l'art. 1 al. 1 LPC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC ne déroge expressément à la LPGA. En l'espèce, le présent recours concerne le droit à des prestations du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004. Etant donné que les faits déterminants se sont réalisés en partie avant et après l'entrée en vigueur de la LPGA, le droit à la rente doit être examiné au regard de l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 445 et les références; cf. aussi ATF 130 V 329). Quant aux règles de procédure, elles s'appliquent, sauf dispositions transitoires contraires, à tous les cas en cours dès l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 131 V 314 consid. 3.3, 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

#### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré que les décisions du 23 août 2004 de suppression de prestations, respectivement en restitution, sont entrées en force et que la demande de remise du 14 juin 2004 est tardive. Dès lors, le Tribunal de céans ne saurait entrer en matière sur les conclusions que le recourant a prises sur le fond, qui sont irrecevables (ATF 123 V 335; ATFA non publié du 20 novembre 2001, I 322/01, consid. 1a).

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. b) D'après l'art. 25 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2<sup>e</sup> phrase LPGA). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 OPGA; ATFA non publié du 4 décembre 2006, C 327/05 consid. 2.1). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale

A/3988/2005 - 11/16 - compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3).

#### **E. 6**

a) La preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'administration. Celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 402 consid. 2a, 103 V 66 consid. 2a; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 consid. 2b et les références). b) Selon la jurisprudence, les communications que les autorités administratives et judiciaires destinent aux parties qu'elles savent représentées par un mandataire doivent être adressées à celui-ci. Il s'agit là d'un principe général du droit des assurances sociales, commandé par la sécurité du droit, qui établit une règle claire quant à la notification déterminante pour le calcul du délai de recours (cf. DTA 2002 n°9 p. 66 consid. 2; RAMA 1997 n° U 288, p. 442 consid. 2b). c) Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus précisément, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou leur représentant (cf. MOOR, Droit administratif, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, volume II, p. 302). La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3 dernière phrase LPGA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'évocation du vice de forme; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision

qu'il entend contester (ATF 122 I 99 consid. 3a/aa, 111 V 150 consid. 4c et les références; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb; ZBI 95/1994 p. 530 consid. 2). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). d) Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative; les exigences plus sévères dégagées par la jurisprudence s'agissant du défaut de notification d'un jugement civil ne se justifient pas eu égard à la procédure simple et dénuée de formalisme connue du droit administratif. Tant qu'elle ne leur a pas été notifiée, la décision n'est pas nulle mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires et elle ne peut dès lors les lier (cf. MOOR, op. cit., p. 318). Aussi, la personne à qui l'acte n'a pas été

A/3988/2005 - 12/16 - notifié doit s'en prévaloir en temps utile, dès lors que, d'une manière ou d'une autre, elle est au courant de la situation : attendre passivement serait contraire au principe de la bonne foi (voir MOOR, op. cit., p. 319; ATFA non publié du 27 janvier 2004, C 44/03 consid. 2.2.1).

## E. 7

La notification des décisions du 23 août 2004 est contestée par la recourante. En effet, celle-ci affirme qu'elle ne les a jamais reçues directement de la part de l'intimé et qu'elles n'ont pas été notifiées valablement à son mandataire. Pour sa part, l'intimé considère que la télécopie adressée au mandataire, le 22 mars 2005, avec copie des décisions du 23 août 2004 a fait partir le délai d'opposition et que, faute d'opposition dans le délai de 30 jours échéant le 3 mai 2005, les décisions sont entrées en force. Les décisions du 23 août 2004 ayant été notifiées sous pli simple, c'est à l'administration de supporter le risque inhérent à une telle modalité d'envoi. Or, l'intimé n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la notification de ces décisions. En effet, il est manifeste que la notification du 23 août 2004 était irrégulière puisque l'intimé a adressé lesdites décisions à la rue des P\_\_\_\_\_ 7, alors que la recourante venait de lui indiquer, le 22 juin 2004, qu'elle était domiciliée à la rue M\_\_\_\_\_ 35 depuis le mois de décembre 2001. Il est d'ailleurs étonnant que le courrier n'ait pas été réacheminé à l'intimé par la Poste, faute d'avoir été distribué. Bien que le versement des prestations complémentaires cantonales et fédérales ainsi que du subside de l'assurance-maladie ait été supprimé dès le 1er septembre 2004, ce qui représentait un montant mensuel total de 1'397 fr., la recourante n'a pas réagi avant le 17 janvier 2005. Toutefois, la question de savoir si la recourante s'est manifestée auprès de l'intimé dans un délai raisonnable conforme aux règles de la bonne foi peut rester non résolue dès lors que l'intimé a décidé de notifier ses décisions du 23 août 2004 une seconde fois. Alors que, le 14 février 2005, un mandataire s'était constitué pour la défense de la recourante en précisant que sa cliente élisait domicile en son étude, l'intimé a notifié une seconde fois à la recourante, le 21 février 2005, les décisions du 23 août 2004 en les adressant par courrier B non recommandé chez sa soeur au chemin R\_\_\_\_\_ 7. Cette seconde notification était tout aussi irrégulière que la première puisque lesdites décisions n'ont pas été envoyées au domicile élu de la recourante chez son avocat, bien que l'intimé savait qu'elle était représentée par un mandataire. Au surplus, la recourante prétend qu'elle n'a jamais reçu ce second envoi et, faute d'avoir notifié ces décisions par pli recommandé, l'intimé supporte les conséquences de l'absence de preuve de la notification, en ce sens qu'il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi et d'admettre que la recourante n'a jamais reçu lesdites décisions.

A/3988/2005 - 13/16 - Il reste à examiner si, comme le soutient l'intimé, l'envoi des décisions au mandataire de la recourante par télécopie du 22 mai 2005 a fait partir le délai pour former opposition ou si, comme le prétend la recourante, le mandataire ne pouvait pas imaginer que le délai d'opposition commençait à courir dès réception de la télécopie. Il ressort du dossier que le mandataire de la recourante a interpellé l'intimé le 14 février 2005 pour connaître la justification de la suppression des prestations complémentaires et lui a demandé un entretien pour pouvoir évoquer ce dossier de vive voix. En réponse à ce courrier, l'intimé a informé le mandataire, le 1er mars 2005, qu'il avait adressé un courrier à la recourante, le 21 février 2005, lui indiquant la raison pour laquelle elle n'avait plus droit auxdites prestations. Puis, le 10 mars 2005, le mandataire a demandé à l'intimé de lui transmettre, le cas échéant par fax, un tirage de son courrier du 21 février 2005. A la suite du fax du 22 mars 2005 par lequel il a reçu les documents demandés, le mandataire a adressé à l'intimé, le 14 juin 2005, deux courriers, l'un demandant la reprise du versement des prestations complémentaires valant demande de reconsidération, l'autre tendant à une remise de l'obligation de restituer les prestations. Ces divers échanges de correspondance démontrent que le mandataire de la recourante n'a pas demandé une notification par fax des décisions du 23 août 2004, mais bien une transmission du courrier du 21 février 2005, sans être au courant qu'il s'agissait de la deuxième notification desdites décisions. Dans l'ATFA non publié du 7 décembre 2004 (M 2/03), le Tribunal fédéral des assurances a admis que seule une notification régulière de la décision était susceptible de faire courir un délai de recours, même si le recourant avait déjà pris connaissance du contenu de la décision auparavant par le biais d'une copie reçue à son domicile suisse. Toutefois, d'une part, ce cas concernait une notification au domicile à l'étranger de l'assuré qui devait intervenir par la voie diplomatique ou consulaire, d'autre part, au regard des indications données par l'administration, à savoir que cette communication ne faisait pas courir un nouveau délai de recours, la Haute Cour a admis que le recourant pouvait de bonne foi se croire en droit d'attendre la notification par la voie diplomatique avant de contester la décision. En revanche, dans l'ATFA non publié du 21 mars 2003 (I 868/02) concernant le cas d'une décision notifiée à l'assurée alors qu'elle était représentée par une avocate, le Tribunal fédéral des assurances a admis que le délai de recours partait non pas dès la notification de la décision à l'assurée, mais dès la notification par fax d'une copie de la décision au mandataire. Dans le cas d'espèce, à réception de la télécopie, le mandataire de la recourante n'a pas cherché à clarifier l'insécurité juridique créée par la transmission par fax d'une copie des décisions. En effet, il n'a pas pris contact avec l'intimé pour éclaircir cette question et n'a pas davantage requis une notification par courrier. Au contraire, il n'a réagi que trois mois plus tard en demandant une reconsidération du cas de sa

A/3988/2005 - 14/16 - cliente et une remise de son obligation de restituer. Par ailleurs, lors de l'audience de comparution personnelle, la recourante a admis que son avocat lui avait remis les décisions du 23 août 2004 à réception du fax du 22 mars 2005. En définitive, il ressort des circonstances du cas que la transmission d'une copie des décisions du 23 août 2004 par télécopie a atteint son but malgré la forme irrégulière de la notification puisqu'elle a permis à la recourante de prendre connaissance du contenu des décisions au plus tard le 22 mars 2005. De plus, à réception du fax, la recourante n'a pas décidé de former opposition le plus rapidement possible, mais a, au contraire, demandé une reconsidération de son cas, le 14 juin 2005, en invoquant des difficultés financières et en réclamant que la rente complémentaire lui soit à nouveau versée. De cette façon, elle a expressément requis un réexamen de sa situation pour l'avenir sans toutefois contester la position de l'intimé

invoquant le versement de prestations indues du 1er janvier 2002 au 31 août 2004. Ce n'est que le 23 juin 2005, par l'intermédiaire de son nouveau mandataire, que la recourante a exigé la notification régulière des décisions du 23 août 2004. En conséquence, il faut retenir de ces divers éléments que, dans un premier temps, soit le 14 juin 2005, en ne manifestant pas son désaccord avec la position de l'intimé pour le passé, la recourante n'a pas eu l'intention de former opposition et s'est donc satisfaite de la notification irrégulière desdites décisions. Puis, dans un deuxième temps, à savoir le 23 juin 2005, elle a changé d'opinion et a décidé de contester les décisions du 23 août 2004, respectivement de former opposition. Or, ce comportement contradictoire de la recourante ne mérite pas d'être protégé en tant qu'il est contraire aux règles de la bonne foi. En effet, il n'appartenait pas à la recourante de déterminer elle-même le moment où elle estimait être en droit de former opposition, alors qu'elle avait eu connaissance des décisions du 23 août 2004, depuis septembre 2004 et de leur motivation, depuis fin mars 2005 (cf. ATFA non publié du 27 janvier 2004, C 44/03, consid. 2.2.2). En conséquence, il y a lieu de confirmer la décision sur opposition sur ce point et d'admettre que les décisions du 23 août 2004 sont entrées en force au plus tard 30 jours dès le lendemain de la réception du fax du 22 mars 2005, soit le 3 mai 2005 pour tenir compte des fêtes de l'art. 38 al. 4 let. a LPGA.

#### **E. 8**

En revanche, contrairement à ce que prétend l'intimé, la demande de remise présentée le 14 juin 2005 n'était pas tardive. En effet, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral des assurances, le délai pour présenter une demande de remise, à savoir 30 jours dès l'entrée en force de la décision (art. 4 al. 4 OPGA), n'est pas un délai de péremption, mais un délai d'ordre (ATF 132 V 42 consid. 3; ATF 110 V 25) de sorte que l'intimé ne pouvait pas se borner à déclarer la demande tardive, mais devait statuer au fond.

#### **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le dossier renvoyé à l'intimé pour nouvelle décision sur la demande de remise au sens des considérants. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de A/3988/2005 - 15/16 - 1'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.